

William Wade *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. WADE

File No.: 24153.

1995: June 2.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Verdicts — Manslaughter — Trial judge correct in not leaving with jury manslaughter as available verdict.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1994), 18 O.R. (3d) 33, 69 O.A.C. 321, 89 C.C.C. (3d) 39, 29 C.R. (4th) 327, allowing the accused's appeal, setting aside his conviction on a charge of second degree murder, and ordering a new trial limited to the question of whether the accused was guilty of second degree murder or manslaughter. Cross-appeal allowed, Lamer C.J. and Sopinka J. dissenting. Appeal dismissed.

Brian H. Greenspan, William Hechter and Sharon E. Lavine, for the appellant.

Kenneth L. Campbell, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER C.J. — The Court, the Chief Justice and Justice Sopinka dissenting, is of the view that based on the totality of the evidence there was no error committed by the trial judge in not leaving with the jury manslaughter as an available verdict. Accordingly the cross-appeal is allowed, the Chief Justice and Sopinka J. dissenting, and the appeal is

William Wade *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTOIRE: R. c. WADE

N° du greffe: 24153.

1995: 2 juin.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Verdicts — Homicide involontaire coupable — Aucune erreur commise par le juge du procès en ne laissant pas au jury la possibilité de rendre un verdict d'homicide involontaire.

POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1994), 18 O.R. (3d) 33, 69 O.A.C. 321, 89 C.C.C. (3d) 39, 29 C.R. (4th) 327, qui a accueilli l'appel de l'accusé, infirmé la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour meurtre au second degré et ordonné la tenue d'un nouveau procès sur la seule question de savoir si l'accusé était coupable de meurtre au second degré ou d'homicide involontaire coupable. Pourvoi incident accueilli, le juge en chef Lamer et le juge Sopinka sont dissidents. Pourvoi accueilli.

Brian H. Greenspan, William Hechter et Sharon E. Lavine, pour l'appellant.

Kenneth L. Campbell, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER — La Cour, le Juge en chef et le juge Sopinka étant dissidents, est d'avis, en se fondant sur l'ensemble de la preuve, que le juge du procès n'a pas commis d'erreur en ne laissant pas au jury la possibilité de rendre un verdict d'homicide involontaire coupable. En conséquence, le pourvoi incident est accueilli, le Juge en

dismissed, the order entered by the Court of Appeal is set aside and the conviction entered by the trial court is restored. The Chief Justice and Sopinka J., in dissent, agree with the Court of Appeal on this issue.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Greenspan, Humphrey, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

chef et le juge Sopinka étant dissidents, et le pourvoi est rejeté, l'ordonnance de la Cour d'appel est annulée et la déclaration de culpabilité prononcée au procès est rétablie. Le Juge en chef et le juge Sopinka, dissidents, sont d'accord avec la Cour d'appel sur cette question.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Greenspan, Humphrey, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Toronto.